

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MIDI CONCASSAGE

Parc d'artillerie CD10
13118 Istres

Références : D-1421-AIX-2023

Code AIOT : 0006401313 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement MIDI CONCASSAGE implanté Les Taillades Lieu dit Cazan - RD 22 13410 Lambesc. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI CONCASSAGE
- Les Taillades Lieu dit Cazan - RD 22 13410 Lambesc
- Code AIOT : 0006401313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Midi Concassage Lambesc (filiale du groupe COLAS) est une carrière de calcaire massif et colluvions (éboulis à matrice sableuse). Les colluvions sont extraits par engin mécanique, et le calcaire sous-jacent est abattu à l'explosif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- APC PPA du 02/04/2021
- action régionale sécheresse (Plan de Sobriété Hydrique)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evaluation des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.1	/	Observation
3	Indicateurs de suivi des poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 6.1	/	Observation
5	Mesures en cas d'épisode de pollution aux particules fines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 7	/	Observation
6	Action régionale Sécheresse 2023	Autre	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Evaluation des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.3	/	Sans objet
4	Indicateurs de suivi des poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 05/09/2023, quatre constats doivent faire l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant avec une transmission documentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evaluation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, État des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur ses installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté susvisé selon les bonnes pratiques, notamment la norme JS019289:2015. Ce document, mis à jour notamment selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, est transmis à l'Inspection des installations classées sous 3 mois, accompagné de la feuille de calcul citée au paragraphe 2.2.2 du présent arrêté. Les mises à jour ultérieures du plan de surveillance sont tenues à disposition de l'Inspection.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de surveillance de la carrière actualisé (Mai 2021) par courriel en date du 23/07/2022 ainsi que la feuille de calcul par courriel en date du 11/08/2022. Le PDS transmis, actualisé en mai 2021 n'intègre pas : <ul style="list-style-type: none">• les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale ;• la description des dispositions, ainsi que les améliorations programmées ;• les conditions d'implantation de la station (météo) de mesures mise en place sur le site ;• les dispositions de l'article 7 du présent arrêté (mesures complémentaires lors des niveaux N1 et N2 d'épisodes de pollution aux particules fines) De plus il fait toujours référence à la valeur de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante, au lieu de 350 mg/m ² /jour. L'exploitant remet le jour de l'inspection un document du 17/07/2023 complémentaire au PDS indiquant les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. Il intègre aussi l'objectif de 350 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante.
Observations : L'exploitant actualise son PDS dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Evaluation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont renseignées annuellement dans la base GEREPE conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 2.2.2 est renseignée dans la base GEREPE si les seuils de déclaration sont dépassés.
Constats : L'installation ne fait pas l'objet de rejets de poussières canalisés, ils sont uniquement diffus. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses (point 2.2.2) a été renseigné dans la base GEREPE le 30/03/2023 par l'exploitant (sans dépassement des seuils). L'exploitant a transmis le 06/10/2023 à l'Inspection des Installations Classées le rapport annuel 2022 et ses annexes, incluant le résultat de l'évaluation des émissions diffuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : ° 0,5 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante ; et 0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1 janvier 2022. Après le 1er janvier 2024, l'objectif à atteindre peut être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.
Constats : Le PDS ne comporte pas de jauges de type (b), elles sont de type (c) (limite de propriété). Selon la déclaration GERE 2022 la valeur maximale relevée pour le premier et le second trimestre 2022 est de 219 mg/m ² /jour pour la jauge C2 au sud/ouest du site. Les résultats des analyses relatives aux mesures des retombées de poussières, réalisées en avril 2023 sur les jauges C1 et C2, ont été transmises le 06/10/2023 et sont inférieures à 80 mg/m ² /jour (maximum sur jauge C1). Absence d'établissement accueillant des personnes sensibles situé dans un rayon de 1,5 km autour de la carrière sous les vents dominant. L'école maternelle de Cazan est située à 1,55 km à l'Ouest-sud-ouest du site et l'établissement pour personnes âgées dépendantes, de Charleval est située à 1,95 km au Nord-est du site. Une jauge de type (b) relative à la carrière Durance Granulats de Charleval couvre la zone relative à cet établissement. L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de la réalisation de mesures semestrielles de retombées de poussières. Au titre de l'article 19.8 de l'arrêté du 22 septembre 1994, le passage d'une fréquence de mesure trimestrielle à semestrielle doit être justifié, même si en l'occurrence les jauges sont de type (c). Ce changement de fréquence doit par ailleurs être validé par l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant transmettra sous un mois un récapitulatif des huit dernières mesures trimestrielles sur les jauges de type c et argumentera le passage à une fréquence de mesure semestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement des objectifs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 6.1 ci-dessus, une analyse détaillée est réalisée et transmise à l'Inspection pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée. Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figure dans le rapport d'exploitation annuel.
Constats : Le PDS ne comporte pas de jauges de type (b), elles sont de type (c).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION AUX PARTICULES FINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'inspection. Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communique sous 2 semaines après notification du présent arrêté, le numéro de fax et une adresse électronique des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 04/05/2022 les coordonnées de la personne compétentes à contacter lors d'épisodes de pollution, cette dernière est remplacée par Mr Armanet depuis le 06/2023 et Mr La Gahouag depuis le 17/07/2023. L'exploitant confirme avoir l'information en dynamique des épisodes de pollution aux particules fines, via AtmoSud. L'exploitant ne dispose d'aucun élément relatif à son action pour les épisodes de pics de pollution de niveau : <ul style="list-style-type: none">• N1 du 12/02/2023 au 14/02/2023 et du 11/07/2023 au 12/07/2023;• N2 du 15/02/2023 au 16/02/2023. En effet, l'exploitant a remis le jour de l'inspection un document du 17/07/2023 complémentaire au PDS indiquant les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2. Il n'est pas acceptable que la définition de mesures de réduction des émissions de poussières lors d'épisode de pollution ait été engagé aussi tardivement par rapport à l'arrêté préfectoral de 2021. L'exploitant déclare que la traçabilité relative à la mise en oeuvre de ces actions est désormais dématérialisée depuis le 17/07/2023.
Observations : L'exploitant transmettra sans délai la traçabilité de la mise en oeuvre de ces actions pour les deux prochains épisodes de pollution aux particules fines impliquant des niveaux N1 ou N2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Sobriété Hydrique (PSH)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. L'exploitant doit être dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle. En conséquence, le PSH doit être mis à jour au fil de l'eau.</p>
<p>Constats : L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH), il est tenu à la disposition de l'IIC et a fait l'objet d'une transmission dématérialisée le jour de l'inspection.</p> <p>Dans l'esprit de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, le PSH définit des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il recense des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures dans le fonctionnement courant et en cas de situation hydrologique déficitaire.</p> <p>Le PSH doit cependant faire l'objet de précisions sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluation de la proportion de réinfiltration dans les sols des volumes d'eau utilisés pour l'ensemble des usages dont l'abattage des poussières et le lavage des matériaux, afin de consolider des données de consommation nette de l'installation • explication de l'évolution à la forte hausse du ratio volume d'eau consommée / quantités de matériaux produits • homogénéisation des données déclarées dans GEREPA et dans le PSH • définition précise (calendrier, détail des équipements mis en oeuvre, voire compte rendu des travaux) des projets de réparation des fuites et de récupération des eaux de lavage des matériaux <p>Il est rappelé à l'exploitant que son autorisation préfectorale prévoit un prélèvement maximal de 12 500 m³/an d'eaux souterraines, et que les données déclarées dans son PSH apparaissent significativement supérieures (25 000 m³/an).</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra sous deux mois une mise à jour de son PSH, détaillant explicitement la consommation nette de son installation et situant celle-ci vis-à-vis des niveaux de prélèvements autorisés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet